

ACCORD DE CAUTIONNEMENT

Prêteur : LE CREDIT LYONNAIS						Agence : 08941	
Emprunteur(s) : Madame THOMAS SAMIA Monsieur THOMAS ALEXANDRE							
Garanties complémentaires et conditions particulières :							
Prêt(s) cautionné(s) :							
Barème INITIO							
La commission de caution sera prélevée à la fin du prêt sur le montant restituable du fonds Mutuel de Garantie. En cas de défaillance de l'emprunteur, elle sera immédiatement due à la échéance du terme du prêt.							
N° de garantie	Montant du prêt	Montant Garanti	Contribution initiale au Fonds Mutuel de Garantie	Commission de Caution	Montant total	Montant à verser à la mise en Place du prêt	
M 17 09 3276901	127 528,00	127 528,00	1 364,99	600,00	1 964,99	1 364,99	
M 17 09 3276902	72 472,00	72 472,00	875,00	462,36	1 337,36	875,00	

Par la présente, Crédit Logement déclare se porter caution, en faveur de l'établissement prêteur, pour le remboursement du prêt dont les caractéristiques figurent dans la présente offre. Ce cautionnement est donné avec les effets résultant, d'une part, des dispositions du Code Civil relatives au cautionnement et, d'autre part, des conventions et protocoles signés entre Crédit Logement et l'établissement prêteur.

Cet engagement devient effectif à la date de réception par Crédit Logement des sommes dues par l'emprunteur au titre des participations financières qui doivent être adressées par l'établissement prêteur dès la mise en place totale ou partielle du prêt.

Un exemplaire du règlement général du fonds mutuel de garantie géré par Crédit Logement et auquel l'emprunteur participe est inclus dans la présente offre de prêt.

Sous réserve de l'accord de l'établissement prêteur, Crédit Logement a la faculté de transférer tout ou partie de son engagement à la charge de tout autre garant, établissement de crédit ou compagnie d'assurance, ledit transfert n'entraînant aucun effet sur les droits et obligations que l'emprunteur tient du règlement du fonds mutuel de garantie.

Le présent engagement devient caduc de plein droit si les participations financières ne sont pas parvenues à Crédit Logement après l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de ce jour, sauf prorogation de la part de Crédit Logement à la demande de l'établissement prêteur ou si les conditions de risques concourant à l'octroi du prêt étaient modifiées.

Les données personnelles obligatoires transmises pour les besoins de l'octroi de son engagement par Crédit Logement, responsable des traitements, seront traitées par ses collaborateurs choisis à cet effet, aux fins d'accord, de gestion de son cautionnement, de ses actions de recouvrement et pourront être transmises à toute personne mandatée à ce titre. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition prévus à la section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 auprès du Service Juridique de Crédit Logement au siège social. En cas d'incidents de paiement, les informations concernant les emprunteurs sont susceptibles d'être inscrites au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers - FICP - géré par la Banque de France, conformément aux dispositions du Code de la Consommation.

Tout consommateur peut, dans les conditions réglementaires, saisir le Médiateur de l'ASF aux coordonnées suivantes : Médiateur de l'ASF - 75854 Paris Cedex 17 et <http://lemediateur.asf-france.com/>



86727 - S29/2017 - 230

 Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent.

 papiers

 PEFC 10-31-1665

A2CRLO19

REGLEMENT GENERAL DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Article 1 - INSTITUTION FONDS MUTUEL DE GARANTIE

L'octroi de tout prêt individuel par un établissement prêteur moyennant le cautionnement solidaire de Crédit Logement, est subordonné à la participation de chaque emprunteur à un fonds mutuel de garantie ouvert dans les livres de Crédit Logement. Ce fonds mutuel de garantie, auquel participent tous les emprunteurs garantis quelle que soit la date de leur versement, est dépourvu de toute personnalité juridique. Crédit Logement est propriétaire des sommes versées qui constituent des fonds propres de base de catégorie 1.

Le mécanisme de mutualisation institué entre les emprunteurs par le présent règlement a pour objet de couvrir tous les risques liés à l'activité de Crédit Logement et de lui permettre de respecter à tout moment le ratio de solvabilité réglementaire qui lui est applicable. Les emprunteurs peuvent bénéficier d'une restitution de mutualisation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 2 - VERSEMENTS AU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Les versements des emprunteurs au fonds mutuel de garantie servent aux paiements de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires effectués par Crédit Logement au titre des prêts garantis au moyen de ce fonds et contribuent à la constitution des fonds propres réglementaires de la société pour assurer la couverture de ses risques et absorber toutes les pertes qui pourraient en résulter.

Article 3 - CONSTITUTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Le fonds mutuel de garantie est exclusivement crédité :

- des versements que les emprunteurs sont tenus d'effectuer en application des articles 1 et 2,
- des recouvrements opérés par Crédit Logement sur les prêts impayés dans les limites et conditions précisées à l'article 5 et des éventuelles récupérations sur les autres pertes.

Article 4 - FONCTIONNEMENT DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

Le fonds mutuel de garantie est débité :

- des paiements en principal, intérêts, frais et accessoires faits aux établissements prêteurs au titre des créances impayées par les emprunteurs garantis,
- des règlements effectués aux prestataires chargés des actions contentieuses,
- des paiements aux emprunteurs au titre de leur éventuelle restitution de mutualisation selon les dispositions du règlement qui étaient applicables à la date de leur versement,
- et, s'il y a lieu, du montant des autres pertes constatées au prorata de la part du fonds mutuel de garantie dans les fonds propres réglementaires de Crédit Logement.

Les revenus de la trésorerie du fonds mutuel de garantie sont acquis à Crédit Logement, propriétaire des deniers. Ils ne sont pas portés au crédit dudit fonds et n'accroissent en aucun cas le montant de l'éventuelle restitution de mutualisation calculée dans les conditions de l'article 6. Ces revenus ne sont pas non plus imputables sur les intérêts ou le capital des sommes qui seraient dues à Crédit Logement par les emprunteurs.

Le solde net du fonds mutuel de garantie, résultant de la balance entre les écritures de crédit et de débit, représente la base de calcul de l'éventuelle restitution de mutualisation des emprunteurs, laquelle s'exerce dans les conditions définies à l'article 6.

Article 5 - CONDITIONS D'INTERVENTION DU FONDS MUTUEL DE GARANTIE

En cas de mise en jeu de sa garantie, Crédit Logement prélève, en priorité sur le fonds mutuel de garantie, les sommes nécessaires pour faire face à ses engagements et entreprendre les actions de recouvrement.

Ce prélèvement affecte :

- par priorité, le montant du versement reçu de l'emprunteur défaillant,
- puis les versements des autres emprunteurs.

Crédit Logement, lorsqu'il a effectué de tels paiements, procède à leur recouvrement sur les débiteurs défaillants, soit par subrogation dans les droits de l'établissement prêteur, soit au titre de ses droits personnels ou en vertu des garanties particulières qu'il a pu éventuellement se faire conférer. Il n'est pas tenu d'engager les actions de recouvrement dont l'exercice serait trop aléatoire ou trop onéreux.

Les sommes recouvrées au titre de ces paiements sont portées au crédit du fonds mutuel de garantie sous déduction, le cas échéant, des paiements que Crédit Logement aurait effectués au titre des prêts impayés sur d'autres ressources que celles du fonds mutuel de garantie.

Article 6 - CONDITIONS DE LA RESTITUTION de MUTUALISATION

La participation de tout emprunteur au fonds mutuel de garantie cesse à la fin du mois au cours duquel a lieu la réception par Crédit Logement de la notification par l'établissement prêteur de la cessation de la garantie.

À cette date, sur autorisation du Conseil d'Administration et avec l'accord préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dans les conditions prévues par la réglementation, une restitution de mutualisation est inscrite au débit du fonds mutuel de garantie, sous condition du respect des exigences de solvabilité applicables à Crédit Logement et compte tenu des limitations définies en matière de coussins de fonds propres.

Le montant de la restitution de mutualisation est égal au versement initial de l'emprunteur au fonds mutuel de garantie multiplié par le taux de restitution, calculé au terme du trimestre précédant la fin de la participation de l'emprunteur au fonds mutuel de garantie. Cette restitution est diminuée des sommes que l'emprunteur resterait devoir à Crédit Logement ainsi que, le cas échéant, des frais évalués de recouvrement de ces sommes. Cette détermination a un caractère définitif et irrévocable.

Le taux de restitution de mutualisation est égal à la différence entre 100 % et le taux d'utilisation.

Ce taux d'utilisation est obtenu en rapportant au solde du fonds, le cumul :

- des utilisations contentieuses projetées sur l'encours douteux, déduction faite des récupérations escomptées,
- du risque de perte estimé sur l'ensemble des autres dossiers participant au fonds, déterminé par application à l'encours de ces dossiers du taux de sinistralité prudentiellement calculé.

L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que la restitution de mutualisation, en cas de forte sinistralité, de pertes significatives ou pour respecter les exigences réglementaires de fonds propres, pourra être faible, voire nulle, même si l'emprunteur n'a pas été lui-même défaillant.

Article 7 - PAIEMENT DE LA RESTITUTION DE MUTUALISATION

La restitution de mutualisation, dès lors qu'elle est devenue exigible, est payée par Crédit Logement entre les mains de l'établissement prêteur. Toutefois, Crédit Logement paiera directement le montant de la restitution à l'emprunteur si celui-ci lui a notifié ce choix trois mois au moins avant le remboursement total et définitif du prêt garanti.

En présence de plusieurs emprunteurs, le paiement effectué entre les mains de l'un d'eux sera totalement libératoire vis à vis des autres parties au contrat.

En cas de liquidation de la société, la restitution de mutualisation sera réglée après apurement de l'ensemble des autres dettes de Crédit Logement.